

- h) respecter toute autre exigence de la législation sur l'immigration du pays hôte.

2. La durée de chaque séjour des citoyens canadiens et des citoyens de la République de Pologne qui désirent se rendre dans l'autre pays pour participer à des échanges en vertu du présent accord ne dépasse une année.

3. Les citoyens du Canada et les citoyens de la République de Pologne ne peuvent être admis que deux fois dans l'autre pays en vertu du présent accord, pourvu que ce soit chaque fois pour un but différent parmi ceux énoncés à l'article 2 et qu'il y ait une interruption d'au moins six mois entre chaque séjour.

4. Les citoyens de la République de Pologne qui, pendant leur séjour au Canada en vertu du présent accord effectueront un travail exigeant une assurance supplémentaire, sont tenus de se procurer une telle assurance au besoin.

ARTICLE 4

1. À l'exception des affaires motivées par des considérations de sécurité nationale, d'ordre public ou de santé publique ainsi que le droit interne des pays des deux Parties relatif à l'abolition de l'obligation d'obtenir un visa, la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'autre pays qui reçoit la demande mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, émet à l'applicant un document d'accès d'une durée de validité maximale d'un an précisant la période et le motif du séjour. Le document s'applique à l'ensemble du territoire du Canada ou du territoire de la République de Pologne, le cas échéant.

2. Les documents dont il est question au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) dans le cas du Canada : une lettre d'introduction et, le cas échéant, un visa;
- b) dans le cas de la République de Pologne : un visa.

ARTICLE 5

1. Les citoyens de la République de Pologne qui visitent le Canada en vertu du présent accord et qui ont obtenu une lettre d'introduction et, le cas échéant, un visa, conformément à l'article 4, paragraphe 2, sous-paragraphe a) du présent accord, reçoivent à leur arrivée au Canada, quelle que soit la situation du marché du travail, un permis de travail délivré par le gouvernement du Canada valide pour la durée du séjour autorisé au Canada.